

fiance qui pourroient naître, en quelque tems que ce soit, de l'ordre ou droit de succéder au Royaume de la Grande Bretagne, établi & limité par les Loix du Royaume, faites & passées sous les Regnes de Guillaume III. & de la Reine d'aujourd'hui; le Roi T. C. pour lui & ses Successeurs promet & s'engage de reconnoître pour Roi & Reines de la Grande Bretagne, ceux qui succéderont à la Couronne Britannique, en vertu des Loix ou limitations du Royaume: de sorte que Sa M. T. C. ni les Successeurs ne troubleront point directement ni indirectement, la Reine de la Grande Bretagne, ni les Successeurs dans la possession de la Couronne, & ceux qui occuperont le Trône Britannique en vertu des actes du Parlement; ni ne formera aucun empêchement à l'avenement de la Couronne, contre le Prince ou la Princesse, en faveur de qui la Couronne de la Grande Bretagne sera ouverte, suivant les actes du Parlement.

Que la sureté & la liberté de l'Europe ne pouvant pas souffrir l'union des Royaumes de France & d'Espagne sous un même Roi; Sa M. Britannique ayant fortement insisté là dessus, le Roi T. C. & le Roi Catholique y ayant consenti; on est allé au devant de ce mal pour tous les tems à venir, par des renonciations conçûes en bonne forme, & passées dans les manieres les plus solempnelles.*

Le Roi T. C. promet, qu'à l'avenir ses Sujets n'auront pas de plus grand avantage pour leur Commerce en Espagne ou dans les Indes, que celui qu'ils ont eu pendant le Regne du feu Roi Catholique Charles II. ou celui qu'on

* On trouvera ces Renonciations dans le Tome XVIII. de nos Journaux pages 313 321.